

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 18/09/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

APERAM STAINLESS FRANCE

BP 15
Rue Roger Salengro
62330 Isbergues

Références : B1-481-2025
Code AIOT : 0007000824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/08/2025 dans l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE implanté BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite, inopinée, s'inscrit dans le cadre de l'arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau du 01/07/2025, abrogé puis remplacé par l'arrêté du 22/08/2025, plaçant le bassin versant de la Lys dans lequel se situe l'établissement en vigilance renforcée sécheresse. L'objectif premier de la visite a été de vérifier la mise en œuvre du plan d'actions sécheresse établi par l'exploitant en réponse à son arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022 afin de réduire ses prélèvements de 5 % tel que prévu en cas de vigilance renforcée, conformément aux termes de son arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- APERAM STAINLESS FRANCE
- BP 15 Rue Roger Salengro 62330 Isbergues
- Code AIOT : 0007000824
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Depuis 1934, des activités de sidérurgie et de traitement de surface ont été autorisées sur le site d'Isbergues. Après plusieurs restructurations, le groupe APERAM Stainless France a été créé fin 2010 par Arcelor Mittal.

La plateforme d'Isbergues, implantée rue Roger Salengro sur environ 100 ha, regroupe à ce jour 7 sociétés dont 3 du groupe APERAM :

- APERAM STAINLESS FRANCE (dit ASF ou APERAM) spécialisée dans l'activité de tôlerie ;
- Le centre R&D du groupe APERAM ;
- APERAM STAINLESS SERVICES & SOLUTIONS FRANCE (A3SF) spécialisée dans la découpe de tôles pour les clients ;
- RECYCO filiale à 100% du groupe APERAM spécialisée dans le traitement des poussières d'aciérie.

Les services partagés au niveau de la plateforme, supervisés par APERAM, concernent :

- le gardiennage 24h/24h ;
- l'équipe de pompiers volontaires (système de quart et d'astreinte) ;
- les utilités (électricité, gaz, prélèvement et réseaux de distribution d'eau, chaudière et TAR).

L'établissement concerné par la présente visite est APERAM, qui produit des tôles d'acier inoxydables et emploie environ 600 personnes (y compris le centre de R&D et A3SF).

Les activités de l'établissement sont encadrées par de nombreux arrêtés préfectoraux du fait de l'historique du site (plusieurs changements d'exploitants) depuis l'autorisation initiale par arrêté du 02/02/1934.

Dans sa configuration actuelle, l'établissement est en particulier réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire du 07/03/2014, et est classé Seveso seuil haut au titre de la rubrique 4110 pour le stockage d'acide fluorhydrique et IED (rubrique principale 3260).

Concernant la thématique inspectée, l'établissement dispose d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 09/12/2022 lui imposant notamment la déclaration de ses prélèvements d'eau dans l'outil GIDAF, la réalisation d'une étude technico-économique d'optimisation de la ressource avec pour objectif le déploiement d'actions visant à réduire de 10 % ses prélèvements en 2025 par rapport à ceux réalisés en 2018 de façon pérenne ainsi que l'établissement d'un plan d'actions sécheresse à court terme à mettre en œuvre en cas d'arrêt de restriction d'usages.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Sobriété hydrique
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Réduction des	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 5	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	prélèvements - Plan d'actions sécheresse			
7	Etude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion de l'eau	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Relevé des prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3	Sans objet
3	Prélèvements d'eau	AP Complémentaire du 09/12/2022, article 2	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 5	Sans objet
6	Forages	Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Si l'établissement suit régulièrement sa consommation d'eau et déclare ses prélèvements dans l'outil GIDAF, tel qu'imposé par son arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022, celui-ci n'a pas été en mesure de déployer efficacement son plan d'actions sécheresse au cours du mois de juillet en raison d'une fuite conséquente enregistrée sur le réseau d'eau décarbonatée ainsi qu'une impossibilité à mobiliser davantage la boucle de recirculation d'eau au niveau de la plateforme, faute de disponibilité d'un équipement clé mis à l'arrêt pour nettoyage. Le plan d'actions sécheresse de l'exploitant devra être revu pour en vérifier la capacité de déploiement, tant en termes matériel qu'humain, afin qu'il puisse à tout moment être mobilisable, surtout en pleine période estivale.

L'Inspection rappelle à l'exploitant qu'en cas d'incapacité à atteindre les réductions de

prélèvements imposés par un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau, celui-ci doit transmettre en préfecture une demande de dérogation audit arrêté dans les formes rappelées dans le courrier du service risques de la DREAL du 09/07/2025, argumentaire à l'appui.

Quant à l'objectif de réduction pérenne de 10 % des prélèvements en 2025 par rapport à l'année de référence fixée à 2018, il appartiendra à l'exploitant d'en dresser le bilan en fin d'année et d'en transmettre les éléments à l'Inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Relevé des prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé des volumes prélevé doit être effectué journalièrement. [...]
Constats : Les prélèvements dans le Canal ainsi qu'en eaux souterraines, tels que déclarés dans GIDAF, affichant des valeurs quotidiennes, la prescription est donc respectée. Concernant les prélèvements dans le Canal, l'établissement dispose de 2 points de raccordement : PO1 (point principal = prise d'eau tôlerie à proximité de la zone SEVESO d'APERAM) et PO2 (secours = prise d'eau SOCEA, au Nord près de la Darse). Le compteur de PO1 a été remplacé avec déport de l'affichage (vu en visite terrain). L'eau du canal est filtrée via des filtres à sable puis part ensuite vers la décarbonatation ou la station de déminéralisation de LC2i. Une autre partie est utilisée pour le procédé acides neufs et les laveurs de buées. L'eau du Canal sert également d'appoint à la boucle de recyclage. Selon l'endroit de la boucle et l'étape de traitement de l'eau qui précède, l'eau recyclée est de l'eau tamisée puis de l'eau clarifloculée (utilisation au niveau des bornes incendie et des RIA) puis de l'eau de recyclage décanteur. L'eau tamisée est stockée dans un réservoir sur tour appelé château d'eau SOCEA. Concernant les prélèvements d'eaux souterraines, l'établissement dispose d'un point de prélèvement au niveau d'un forage : cette eau sert d'alimentation de secours de l'eau de ville, le réseau « forage » étant maillé avec le réseau eau de ville. Quand le forage est à l'arrêt, ce qui n'arrive que lors des arrêts de l'établissement, l'eau de ville est alors utilisée. Concernant l'eau de ville, l'établissement dispose d'un compteur à l'entrée du site (point de connexion côté LOTI) et de 2 autres compteurs au niveau des différentes entités (soit 3 compteurs en tout). L'exploitant dispose d'un fichier partagé comprenant les relevés des compteurs quotidiens visant à déduire la consommation des autres bénéficiaires, la gestion de l'eau au sein de la plateforme étant assurée par APERAM. La liste des compteurs figure dans un fichier dénommé utilités.xls, liste transmise à l'Inspection à sa demande. Tous les usages de l'eau n'étant pas équipés de moyens de comptage, une campagne de mise en place de compteurs a été déployée au cours de l'été 2025. 4 nouveaux compteurs ont ainsi été mis en place : sur l'eau du Canal filtrée vers LC2i, sur

l'alimentation générale vers RECYCO ainsi que sur l'alimentation de THYSSENKRUPP et sur le château d'eau clarifloculée.

Là où l'exploitant était dans l'obligation de procéder à des calculs déductifs, des compteurs ont été mis en place. Certains ont pu être visualisés lors de la visite terrain.

Leur raccordement électrique est prévu début septembre avec une remontée des informations sur un applicatif de suivi dénommé GTC.

Les compteurs n'étant pas télérelevés pour la plupart, les équipes sur le terrain relèvent les valeurs de consommation sur les compteurs chaque jour via une tablette et le fichier utilités est ensuite rempli par la technicienne eau pour permettre la réalisation des calculs de consommation des autres bénéficiaires de la plate-forme.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau

Prescription contrôlée :

[...] Ces informations font l'objet d'un enregistrement, et sont transmises à l'inspection des installations via l'application de télédéclaration GIDAF selon la fréquence suivante :

- tous les trois mois en dehors de toute période de « sécheresse » d'application d'un arrêté préfectoral de restriction des usages de l'eau ;
- tous les mois lorsqu'un arrêté préfectoral « sécheresse » de restriction des usages de l'eau est en vigueur.

Constats :

Les prélèvements d'eau dans le Canal comme dans les eaux souterraines sont bien déclarés dans GIDAF.

Les quantités d'eau consommées depuis le 01/01/2025 sont synthétisées dans le tableau ci-dessous :

	Eau de forage (m³)	Nb de jours dépassant le débit max de prélèvement fixé à 205 m³/j	Eau de Canal (m³)	Nb de jours dépassant le débit max de prélèvement fixé à 2 055 m³/j
janvier 25	6 177	10	61 276	12
février 25	4 507	2	59 224	16
mars 25	5 244	3	62 455	16

avril 25	4 868	5	59 492	17
mai 25	4 742	3	57 289	12
juin 25	5 352	5	31 184	1
juillet 25	5 059	5	57 024	14

En consultant les prélèvements d'eau déclarés par l'exploitant dans GIDAF, l'Inspection de l'environnement note un certain nombre de jours tous les mois en dépassement du débit maximal signifié dans l'arrêté préfectoral du 09/12/2022 (cf. point de contrôle suivant).

L'Inspection de l'environnement en profite pour interroger l'exploitant sur le paramétrage possible des outils de reporting avec les débits maximaux autorisés. Pour l'instant, ce paramétrage n'est pas en place.

L'exploitant a conscience des dépassements mais signale qu'il ne dispose que de peu d'actions possibles pour les prévenir. Parfois ceux-ci sont dus à des fuites ou des nécessités de production. La boucle de recirculation de l'eau complique également la donne.

L'alimentation de l'eau fonctionne en boucle fermée quand l'établissement est en mode optimal de fonctionnement ; dans les phases de redémarrage après arrêt pour maintenance, c'est plus délicat.

Le fonctionnement en boucle fermée intervient quand l'exploitant ferme les vannes d'alimentation au niveau du Canal. Il mesure régulièrement la qualité de l'eau circulant mais ne dispose pas pour autant d'un outil de traçabilité permettant de prouver la mobilisation de cette boucle de recirculation autrement que par la fermeture des vannes.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement

Prescription contrôlée :

Au regard de la consommation compte tenu de la boucle de recyclage interne de l'établissement APERAM STAINLESS FRANCE, les prélèvements maximaux d'eau brute autorisés sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Codification de la masse d'eau (SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal journalier de prélèvement (m ³ /j)

Canal d'Aire à la Bassée	Isbergues	E35-0282(AR08)	750000	2055
Nappe de la Craie de l'Artois et de la vallée de la Lys	Isbergues	FRAG304(AG004)	75000*	205

Qu'elle soit puisée dans les nappes souterraines, dans les cours d'eau ou canaux, prélevée sur le réseau de distribution d'eau potable, l'eau doit être utilisée rationnellement en évitant tout gaspillage. Les consommations d'eau sont réduites autant que possible et limitées au strict nécessaire.

Constats :

Les consommations annuelles sur les dernières années sont les suivantes :

En m ³	2020	2021	2022	2023	2024	2025 (jusqu'au 31/07/2025)	Débit max. autorisé depuis 2022
Eaux souterraines	75 825	54 478	60 981	57 342	70 192	35 949	75 000 m ³ /an
Eau du Canal	630 022	782 217	802 868	721 893	739 365	387 944	750 000 m ³ /an
Réseau public	888	4 411	6 635	6 831	1 118		
V total	706 735	841 106	870 484	786 066	810 675	423 893	
Nb jours trav.	236	284	254	245	243		

--	--	--	--	--	--	--	--

Depuis 2023, les prélèvements maximaux autorisés dans le Canal et les eaux souterraines sont respectés.

En 2024, différentes fuites sont intervenues au niveau du site, expliquant les chiffres déclarés en nette augmentation entre 2023 et 2024.

Une fuite sur l'eau filtrée alimentant le réseau incendie a occasionné le remplacement d'une vanne pour isoler le tronçon défectueux et celui de la manchette qui était vétuste.

Une fuite conséquente a également été détectée sur le réseau d'eau décarbonatée, dans une zone entre les voies ferrées. Celle-ci a occasionné des dégâts sur la voie ferrée et a même pénalisé le process. Elle a été réparée en plusieurs temps car la réparation en question s'est avérée compliquée.

Cette fuite était due à la vétusté du regard et de la tuyauterie en sortie de piscine eau décarbonatée.

Une partie des réparations opérées a pu être visualisée lors de la visite terrain, des tuyaux renvoyant l'eau décarbonatée du puisard fuyard étant encore en place.

Cette tuyauterie provisoire restera en place jusqu'à la réparation définitive qui ne pourra intervenir qu'à l'été 2026, un arrêt des ateliers de l'établissement étant nécessaire.

Plus de 70 000 € ont déjà été investis dans cette installation provisoire pour prévenir la pollution du Canal qui serait également préjudiciable à l'établissement, compte tenu de l'utilisation de cette ressource au niveau des process des sites de la plateforme.

Lors de la visite terrain, une fuite d'eau sur une vanne du circuit d'alimentation d'eau décarbonatée de la tour du ZR2 a été visualisée. L'exploitant a transmis à l'Inspection, a posteriori, la copie du message de signalement du technicien fluides à l'attention du Responsable HSE mentionnant l'ordre de travail correspondant au changement de la vanne fuyarde. Dans l'attente de la réception du matériel et de la réalisation des travaux, le technicien fluides a isolé la tuyauterie en amont pour faire cesser la fuite.

Dans sa déclaration de prélèvements dans l'outil GIDAF, l'exploitant signale un fonctionnement en marche dégradée au cours du mois de juillet 2025 en raison des fuites sur le réseau d'eau décarbonatée et l'arrêt du clarifloculateur pour nettoyage. Ce clarifloculateur, dont le nettoyage estival planifié a été plus long que prévu en raison d'une plus grande quantité de boue à évacuer, sert à mobiliser la boucle de recirculation de l'eau évoquée au point de contrôle précédent.

Des éléments transmis postérieurement à l'Inspection à sa demande, le message de communication du 03/07/2025 du Responsable HSE en interne, signalant le passage du bassin versant de la Lys en vigilance renforcée, il est fait état d'un « fichier UMC de réparation des fuites ». Un fichier dressant le bilan des interventions réalisées et programmées entre le 12/12/2024 et le 20/08/2025 pour maîtriser le comptage, optimiser la consommation d'eau, prévenir et réparer les fuites existantes a également été communiqué à l'Inspection a posteriori.

Un mail de communication du 04/07/2025 d'APERAM vers les autres bénéficiaires de la plateforme leur signale le classement du bassin versant en vigilance renforcée en attirant leur attention sur les éventuelles fuites survenant sur leurs portions de réseau, en leur demandant de procéder à leur réparation et à l'information du service UMC (service qui gère l'eau sur la plateforme) en cas de fuite sur la partie les alimentant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : L'exploitant précisera à l'Inspection de l'environnement :

<i>Demande n°1 : L'exploitant précisera à l'Inspection de l'environnement :</i> <i>- les travaux restant à réaliser pour achever la réparation de la fuite sur le réseau d'eau décarbonatée et l'échéancier associé;</i> <i>- les actions provisoires mises en place pour en contenir les effets dans l'attente de sa finalisation;</i> <i>- sa stratégie pour prévenir de nouvelles fuites sur un réseau vétuste.</i>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 01/07/2025, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Le point de rejet du site, en aval de la station de traitement STEUi de la plateforme d'Isbergues, porte la dénomination de rejet 56. L'exploitant n'a pas été en mesure de retrouver le message de communication qui a été fait en interne rappelant la vigilance à avoir en situation de sécheresse sur la qualité des rejets aqueux de l'établissement pour prévenir toute pollution accidentelle. Il a toutefois assuré à l'Inspection de l'environnement que cette qualité faisait l'objet d'un suivi au quotidien, compte tenu du risque de pollution en chrome VI présenté par les activités de la plateforme. La consultation des déclarations de l'exploitant sur l'outil GIDAF confirme le suivi de la qualité des rejets qui n'a enregistré en outre que peu de dépassements des valeurs limites d'émissions depuis le début de l'année.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Réduction des prélèvements - Plan d'actions sécheresse

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan d'actions « sécheresse ». Ce plan d'actions devra comporter une partie faisant le bilan des actions déjà engagées par le passé pour diminuer les consommations d'eau en période de sécheresse, et les effets qu'elles ont produits (bilan environnemental, réduction des prélèvements). Ce plan d'actions détaille : - les actions concrètes qu'il serait en mesure de mettre en œuvre en cas de déclenchement d'un

niveau de «vigilance renforcée sécheresse ». Pour chaque action, l'exploitant évaluera l'efficacité attendue en termes de diminution des consommations. Pour ce niveau d'alerte, une diminution des prélèvements de 5 % sera visée soit une diminution du volume moyen journalier prélevé de 113 m³/j par rapport au volume moyen journalier prélevé du mois, représentatif de l'activité de l'établissement, précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant (vigilance renforcée, alerte ou alerte renforcée) pour l'épisode de sécheresse en cours. [...]

Constats :

L'arrêté préfectoral passant le bassin versant de la Lys en situation de vigilance renforcée a été signé en date du 01/07/2025 puis abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral du 22/08/2025.

Sa durée de validité est portée au 31/10/2025, sauf s'il venait à être abrogé après avis du comité technique de suivi des étiages sévères, après constat d'une amélioration de la situation des ressources en eau.

Le plan d'actions sécheresse, qui doit être mis en œuvre par l'exploitant en cas d'arrêté sécheresse dès le niveau de vigilance renforcée, a été remis à l'Inspection en même temps que l'étude technico-économique d'optimisation des usages de l'eau (cf. point de contrôle suivant). Y sont proposées les actions suivantes :

- **Opérations de communication** avec rappel des consignes d'usages auprès du personnel et des intérimaires sur la base d'une note d'information rappelant les bons gestes pour ne pas gaspiller l'eau.

Existence d'outils tels que des kits de communication avec des affiches et des vidéos.

Diffusion prévue lors de l'activation de la restriction et pour toute la durée de la période liée à la sécheresse dès le niveau de vigilance.

Les justificatifs des différentes actions de communication démarrées dès le 03/07/2025 ont été transmis à l'Inspection. Ces actions correspondent aux opérations de communication prévues par le plan.

L'exploitant a tenu à ajouter qu'une stagiaire devait venir sur site en octobre, stagiaire dont une des tâches sera d'animer un fichier alimenté par le personnel, visant à faire remonter toutes les petites fuites afin de mobiliser celui-ci sur la thématique.

- **Modification des cycles de fonctionnement des laveurs de buées**

Le procédé de fabrication requiert des étapes de rinçages des produits finis et lavages des fumées afin de garantir la qualité et la sécurité exigés par le secteur sidérurgique. Les machines sont raccordées à plusieurs types d'eau du site : eau décarbonatée (ED), eau adoucie (EA) ou eau déminéralisée (EDminée). Cela permet d'adapter le programme de fabrication aux exigences liées aux besoins des clients et aux normes à respecter. Il est parfois possible de mettre en place des réglages de lavages moins consommateurs d'eau, tout en ayant pour limite les normes à respecter.

Des actions de réduction des consommations d'eau peuvent être mises en place sur les laveurs suivants :

Laveur D1 : temporisation de renouvellement d'eau ED augmentée ; soit un gain estimé d'1/3 de consommation en moins (1.7 m³/jour) ;

Laveur acides neufs : temporisation de renouvellement d'eau ED augmentée ; soit un gain estimé d'1/3 de consommation en moins (4.5 m³/jour).

Ces actions ont déjà été employées lors du niveau de vigilance en 2023.

De telles actions n'ont pas été mises en œuvre cette année.

- **Modification du cycle de lavage des filtres à sable**

Le procédé de filtration de l'eau du canal se fait avec 3 filtres à sable, nécessitant d'alterner entre une phase de production et une phase de lavage comprenant plusieurs étapes.

Les cycles de chaque filtre mobilisent 800 m³, soit en moyenne 1.5 cycle par jour et par filtre. Le rendement pourrait être augmenté ponctuellement en modifiant les réglages des cycles, pour répondre aux restrictions d'eau. Ainsi, fonctionner en mode « dégradé » sur une courte période réduirait les prélèvements d'eau du site en autorisant exceptionnellement un encrassement légèrement supérieur à la normale des filtres à sable. Cela passerait par la diminution des durées des étapes de décolmatage à l'eau et de rinçage de moitié, en mettant en place une surveillance pour ne pas altérer le fonctionnement global du système à long terme.

Interrogé sur la mise en œuvre de cette action, l'exploitant a répondu qu'elle n'avait pas été possible à mettre en œuvre faute de moyens humains.

Observation n°1 : L'Inspection de l'environnement s'interroge sur la pertinence des actions proposées par l'exploitant dans son plan, l'une d'entre elles, qualifiée de principale pour atteindre les 90 m³/j d'économie de la ressource sur les 113 m³ attendus, n'ayant pu être mise en œuvre en période estivale faute de personnel.

- Passage en mode secours de l'installation ED sur la boucle d'eau recyclée

Afin de limiter l'appoint d'eau de canal filtrée, des interventions manuelles de jeux de vannes de by-pass doivent être mises en place ponctuellement pour des périodes de 24 heures consécutives pour mobiliser la boucle d'eau recyclée. Les fréquences de ce mode de secours seront définies en fonction du niveau de restriction à atteindre.

La mobilisation de cette boucle de recirculation doit faire l'objet d'une communication auprès de tous les utilisateurs de la plateforme afin qu'ils surveillent leurs installations (pH, CrVI, MES...).

Le plan d'actions précisait qu'un tel mode de fonctionnement temporaire nécessitait la réalisation d'une analyse de risque vis-à-vis des moyens de lutte contre un incendie. Cette solution ne fonctionnait que si les réserves en eau incendie restaient suffisantes tout au long de la période de sécheresse, et si la qualité de l'eau recyclée était dans les limites acceptables pour garantir le fonctionnement des RIA, sprinklers et poteaux incendie.

La mobilisation de cette boucle de recyclage a été la solution privilégiée par l'exploitant début juillet mais il n'a pas été en mesure d'en fournir des justificatifs faute de traçabilité.

Celle-ci est mise en œuvre par le service UMC dans la limite de qualité fixée, puis lorsque celle-ci est atteinte, les prélèvements sont à nouveau opérés dans le Canal.

La boucle a pu être mobilisée jusqu'au 15/07, date d'arrêt du clarificateur pour nettoyage, puis a redémarré le 07/08.

L'exploitant précise que la plateforme a été en arrêt maintenance du 28/07 au 11/08, arrêt prolongé jusqu'au 17/08 pour APERAM.

Observation n° 2 : Les limites de la mobilisation de la boucle de recyclage, la traçabilité de son activation et son interaction potentielle avec l'efficacité des moyens de lutte contre l'incendie ne sont pas précisés dans le plan d'actions sécheresse.

- Réduire le nombre de postes entre les runs de 14 semaines - Mode dégradé ultime

L'usine fonctionne en 5x8 du lundi au dimanche.

Le fonctionnement standard pourrait passer en mode dégradé ultime ponctuellement en limitant les nombres de postes. Cela entraînerait la réduction d'activité partielle de l'usine. Cela n'est valable que pour les périodes de sécheresse dépassant 2 ou 3 mois consécutifs.

Il n'a pas été nécessaire d'activer cette action impactante pour l'établissement sur le plan économique.

L'exploitant a tenu à préciser qu'un point sécheresse avait été initié tous les jours depuis quelques semaines avec le service UMC dans le but de réduire les prélèvements d'eau dans le Canal.

En termes d'efficacité des actions déployées par l'exploitant depuis le 01/07/2025 pour répondre à l'objectif de diminution du volume moyen journalier prélevé de 113 m³ imposé par son arrêté sécheresse, le mois de référence à prendre en compte pour apprécier cette diminution est le

mois de juin, mois représentatif de l'activité de l'établissement (car hors période d'arrêt annuel) précédant la prise de l'arrêté préfectoral de restriction d'usages.

Selon les déclarations de l'exploitant dans l'outil GIDAF, le volume moyen journalier des prélèvements pour le mois de juin est de 178,4 m³ en eaux souterraines et de 1 039,5 m³ en eaux superficielles (Canal), soit un volume total de 1 217,9 m³ auquel devront être soustraits les 113 m³.

Ainsi, le volume moyen journalier des prélèvements pour le mois de juillet et les mois à venir ne devra pas excéder 1 104,9 m³.

En juillet, le volume moyen des prélèvements a été plutôt de l'ordre de 2 000 m³/j, malgré la mobilisation de la boucle de recirculation sur la moitié du mois considéré.

Les actions qui ont été déployées au niveau du site, telles que prévues dans le plan d'actions sécheresse de l'exploitant, n'ont pas permis d'atteindre l'objectif de diminution imposé par l'arrêté préfectoral de restriction d'usages, le volume journalier des prélèvements enregistrant même une augmentation de + de 80 % par rapport à la cible.

Si des éléments de contexte expliquent ce résultat (fuite sur le réseau d'eau décarbonatée et arrêt de la boucle de recirculation par arrêt du clarifloculateur pour nettoyage), l'exploitant n'a pas été en mesure d'informer précisément l'Inspection sur l'ordre de grandeur du dépassement du volume de prélèvement journalier moyen pour le mois de juillet, faute de disponibilité des données.

Bien que conscient de l'éventualité d'un dépassement de l'objectif au regard de la fuite survenue sur le réseau d'eau décarbonatée, l'exploitant n'a pas pour autant déposé de demande de dérogation à l'arrêté susvisé.

Le volume de prélèvement journalier maximum devrait néanmoins être respecté pour le mois d'août au gré de l'arrêt estival des installations pour maintenance.

L'Inspection de l'environnement ne prévoit pas de sanction administrative à ce stade de la démarche, l'exploitant ayant entrepris rapidement des travaux significatifs pour tenter de réparer la fuite, travaux qui ne sont toutefois pas aboutis. Il appartient cependant à l'exploitant d'être plus vigilant quant au suivi de la diminution de prélèvement à opérer, d'informer le plus en amont possible l'Inspection de l'environnement de son incapacité à tenir l'objectif assigné et, le cas échéant, d'adresser en préfecture une demande de dérogation à l'arrêté préfectoral de restriction d'usages, éléments de contexte à l'appui, dans les formes prévues à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : L'exploitant devra requalifier son plan d'actions sécheresse en termes de moyens humains et matériels afin d'être en capacité de déployer les actions prévues dans les conditions les plus défavorables sur le plan des unités d'œuvre à disposition (période estivale) ainsi que de s'assurer du déploiement possible de certaines de ses actions dès le niveau de vigilance renforcée.

Demande n°3 : L'exploitant veillera à compléter son plan d'actions avec les éléments manquants visés dans l'observation n°2. Il fixera en outre les limites de la mobilisation de la boucle de recyclage vis-à-vis des moyens de défense incendie de l'établissement pour garantir à tout moment l'efficacité de ces derniers.

Demande n°4 : L'exploitant communiquera à l'Inspection de l'environnement dès disposition ses données de prélèvements mensuels sans attendre leur déclaration dans l'outil GIDAF jusqu'à la fin de validité de l'arrêté préfectoral de restriction d'usages en vigueur, soit jusqu'au 31/10/2025 actuellement. En cas de difficulté à atteindre l'objectif de prélèvement journalier rappelé ci-dessus, l'exploitant adressera en préfecture une demande de dérogation à l'arrêté de restriction d'usages en vigueur, dans les formes rappelées dans le courrier du service risques de la DREAL daté du 09/07/2025.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Forages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/09/2023, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de surveillance et d'abandon
Prescription contrôlée : Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines ou un prélèvement dans ces eaux, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.
Constats : Interrogé sur les opérations d'entretien régulières réalisées sur son forage, l'exploitant a transmis la liste des interventions les plus récentes a posteriori, en l'absence du personnel responsable le jour de la visite. Celles-ci étaient les suivantes : - 31/10/2024 : remise en état de la tuyauterie d'eau potable; - 27/02/2025 : contrôle annuel du disconnecteur; - 07/08/2025 : nettoyage annuel de la réserve d'eau. Celui-ci a en outre précisé que la pompe de forage était remplacée tous les 4 ans.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Etude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion de l'eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 09/12/2022, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Etude technico-économique
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau sur son site ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau, avec pour objectif une diminution d'au moins 10 % d'ici à 2025 par rapport aux prélèvements de l'année 2018. L'étude comporte a minima les éléments suivants : - État actuel : définition des besoins en eau, descriptions des usages de l'eau, caractéristiques des moyens d'approvisionnement en eau, description des équipements de prélèvements, descriptions des procédés consommateurs en eau, bilans annuel et mensuel des consommations de l'établissement, bilan des rejets, le cas échéant en fonction de la période en cas d'activité saisonnière. - Descriptions des actions de réduction des prélèvements déjà mises en place et des économies d'eau réalisées. - Étude et analyse des possibilités de réduction des prélèvements, de réutilisation de certaines

eaux (pluviales ou industrielles), des possibilités de recyclage et point sur les consommations actuelles de l'établissement par type d'usage au regard des meilleures techniques disponibles.

- Échéancier de mise en place des actions de réduction envisagées.

L'exploitant intègre dans son étude la garantie du respect des valeurs limites d'émission et de la température des rejets des effluents en sortie de site.

Constats :

En septembre 2024, l'étude technico-économique (ETE) relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau, prescrite à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 09/12/2022, a été remise par APERAM pour les activités de son établissement, celles de RECYCO ainsi que celles du réseau commun à l'ensemble des autres entités de la plateforme dont APERAM a la responsabilité.

Outre cette optimisation, APERAM s'est fixé les objectifs complémentaires suivants :

- supprimer le risque de rejet d'eaux industrielles dans le Canal par temps pluvieux ;
- supprimer le risque de pollution suite à des incendies ;
- supprimer les rejets d'eaux pluviales des toitures d'une partie de la plateforme directement dans le Garbecque ;
- aboutir à une convention de gestion des eaux entre APERAM et les autres acteurs industriels de la plateforme, cette convention visant à cadrer la qualité des eaux entrantes dans les entités et la qualité des eaux rejetées par les entités dans le réseau.

Sur ce dernier point, il est à noter qu'une convention existe déjà entre APERAM et les autres bénéficiaires du réseau mais l'exploitant souhaite la renforcer dans la mesure où, lorsqu'un des bénéficiaires est à l'origine d'une pollution, le gestionnaire dépense beaucoup d'énergie pour en identifier le contributeur et la date de survenue de l'événement. Il souhaite ainsi mettre en place une mesure de la qualité de l'eau à l'entrée et à la sortie des sites des bénéficiaires, pour instaurer le principe du pollueur payeur via une meilleure traçabilité de la qualité de l'eau tout au long du réseau.

Dans l'étude technico-économique susmentionnée, y sont décrites les actions déjà réalisées, celles envisagées ainsi que des propositions de pistes complémentaires selon le principe édicté des 3R : réduire, réutiliser et recycler.

Il y est précisé que l'Industrie sidérurgique est fortement consommatrice d'eau pour effectuer des refroidissements à différentes étapes de la fabrication de l'acier. Afin d'économiser la ressource, des circuits semi-ouverts sont mis en place pour mieux s'adapter aux conditions de travail spécifiques rencontrées.

Deux utilisations de l'eau sont rencontrées au sein du process :

- le refroidissement indirect par des échangeurs ou des circuits semi-ouverts de lavage de gaz, souvent soumis à des températures de l'eau élevées ; les eaux d'appoint seront, selon les cas, décarbonatées ou déminéralisées ; ces circuits sont parfois fermés ;
- le refroidissement direct, soit en lavage de gaz, soit pour son action mécanique, notamment dans les opérations d'aspersion dans les étapes de laminage dans lesquelles l'eau se salit et doit être constamment traitée dans le circuit.

Il y est précisé que la mise en application des actions identifiées dans l'étude a permis de faire baisser le ratio de 1,5 (2019) à 1,3 (2022), soit les m³ d'eau consommée par tonne de produit fabriquée (indicateur calculé en incluant l'eau décarbonatée ED, l'eau adoucie EA et l'eau démin[éralis]ée Edéminé issue de l'étape de filtration de l'eau de canal ECF et de l'eau de forage EF selon les cas).

Des entités utilisatrices de la ressource sur la plateforme et des efforts à réaliser pour tenir l'objectif de diminution de 10 % des prélèvements en 2025 par rapport à ceux de l'année 2018 dont le volume de référence a été fixé à 825 000 m³, il en résulte qu'APERAM doit réduire ses

prélèvements de 124 m³/j en moyenne.

Dans l'ETE, il est signalé la mise en place progressive d'actions de diminution des usages de l'eau sur le site tels que le déploiement d'équipements hydro-économiques au niveau des sanitaires ainsi que la réalisation d'inspections des ballons d'eau chaude. Cette action est toujours en cours et rejoint le signalement de la venue d'une stagiaire en octobre pour animer un outil de reporting visant à faire participer activement le personnel à la chasse aux fuites d'eau (cf. point de contrôle n°5).

L'ETE prévoyait également la mise en place d'instruments de mesure et de vannes de contrôle sur les purges pour réduire la consommation d'eau d'appoint au niveau des tours aéroréfrigérantes servant au refroidissement des étapes de process.

D'un fichier reprenant les différentes actions listées dans l'ETE pour en tracer la réalisation et l'efficacité, transmis a posteriori, l'Inspection de l'environnement note la bonne traçabilité.

Il était également fait état d'un projet de mise en place d'une tour hybride (tour aéroréfrigérante avec un échangeur intermédiaire), projet envisagé en 2024 pour un investissement de quelque 3 M€, intégrant un système de récupération de chaleur et permettant ainsi de réduire la consommation d'eau d'appoint.

Des déclarations annuelles faites par l'exploitant dans GERE, les prélèvements globaux sont passés de 823 407 m³ en 2018 à 810 675 m³ en 2024, toute source confondue, ces chiffres concernant toutefois l'ensemble de la plateforme d'Isbergues et étant de ce fait susceptibles de masquer des bilans d'évolution de la consommation d'eau disparates d'un établissement à l'autre (cf. tableau au PC n°3).

Un état d'avancement du déploiement des actions listées dans l'ETE pour APERAM a été transmis par le Responsable HSE. L'Inspection de l'environnement y note le niveau de traçabilité devant permettre de produire, d'ici à la fin de l'année 2025, le bilan du déploiement desdites actions.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°5 : L'exploitant veillera à communiquer à l'Inspection de l'environnement le bilan du déploiement des actions pérennes proposées dans son étude technico-économique d'ici la fin de l'année, en se positionnant sur l'atteinte de l'objectif assigné, éléments chiffrés à l'appui.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois